REPONSE AV FACTVM, DE LA PROCEDVRE extraordinaire, faite à la Requeste du Promoteur de Monsieur l'Evêque de Clermont.

Contre la Mere de Chaugy, Superieure, & les Religieuses de la Visitation Sainte Marie de Mont-Ferrand, en Auvergne.

IL n'est rien aujourd'huy de plus commun dans Paris, dans l'Auvergne & dans la France, que l'extraordinaire procedure, qui s'est faite à Montferrand, ville d'Auvergne du Diocese de Clermont, par le Promoteur & Official de Monsieur l'Evéque du lieu, contre les Dames Religieuses de la Visitation de Sainte Marie ; mais quoy que tout le monde en parle, & en écrive, il est vray neantmoins que les ressorts, qui ont servy à produire ce grand scandale, ne sont pas ceux, qui paroissent le plus, car il y en a de cachez, qu'il est important de connoître, pour en juger. On ne sçauroit jamais penser qu'un Official eut poussé le mouvement de son aigreur jusques au

point d'excommunier une Communauté de saintes filles; de faire enlever le Saint Sacrement de leur tabernacle, & le transferer dans l'Eglise de la Parroisse; de leur interdire l'usage des choses saintes; de faire fermer & cadenasser la porte de leur Eglise, faire placarder contre les murailles, ces paroles d'horreur & d'anathéme (MAISON EXCOMMUNIE'E,) de decreter enlevement de leur Superieure, à main armée, & avec grand tumulte; de deposer toutes les anciennes Officieres de la Maison, & leur en subroger de nouvelles venuës; on ne sçauroit sans doute imaginer ces procedures irregulieres & surprenantes, sans se persuader qu'il y a icy des sujets de la derniere consequence, ou de grands crimes: L'on produit à la verité des informations, mais quand elles seroient aussi certaines, qu'elles sont suspectes, informes, non recollées ni confrontées, & méme contredites & desadvoüées par les exposantes, elles ne pourroient estre le fondement de ces actions sans exemple; On dit bien plus, que quand les faits qu'elles contiennent auroient autant de demonstration & devidence, que d'artifice, & de mauvaise foy, ils n'ont aucun rapport avec ces effroyables châtimens, & on ne peut pas en deviner le vray motif, qu'en les reduisant à la passion, à l'indignation & à la haine, qui ne gardent pour l'ordinaire aucune moderation. Mais pour mieux remarquer l'origine, la suite & le progrés de ce different, il faut pour un peu de temps quitter le Libelle que nous entreprenons de refuter, & reprendre la chose de plus loin.

Il paroit à l'abord que la Mere *Françoise Madelaine de Chaugy*, Superieure de la Visitation de Montferrand, est la premiere en cause, & celle que le Promoteur de Monsieur de Clermont se propose dans ce procés pour sujet de son action, ainsi il est bon de connoitre ses qualitez, & d'observer qu'elle est du Duché de Bourgogne par sa naissance, de trés-noble famille par son extraction, alliée aux maisons les plus illustres de l'Etat; alliée d'un côté, & parente de l'autre, de Saint François de Sales; Religieuse de la Visitation de Sainte Marie depuis 42 ans, Professe d'Annessy, âgée environ de 60 ans, & une des plus vertueuses & anciennes Meres de l'Institut; Madame de Chantal qui estoit sa parente, & Fondatrice de cét Ordre, luy donna l'habit de Religion, & la tint auprés d'elle plusieurs années en qualité de Secretaire, avec une si grande estime, qu'elle disoit souvent, parlant de cette jeune Religieuse, *Ma fille de Chaugy sera vn jour la gloire de nôsre petite Congregation*; Et en effect, pour marque d'une entiere confiance qu'elle eut toûjours en elle, elle luy laissa avant sa mort la cassete des principaux papiers, écrits & lettres de S. François de Sales, & la fit la depositaire des secrets les plus importans de l'Institut; dont elle s'est servie si heureusement, qu'elle a concouru de ses soins pour donner au

public beaucoup d'ouvrages de ce Saint Evéque: La reputation qu'elle s'eſt acquiſe par ſa pieté, par ſes riches talens, & par 18 ans de Superiorité dans le Monaſtere d'Anneſſy, premier de l'Ordre; l'eſtime qu'on a fait de la production de qnantité de trés beaux livres, que ſes Superieurs luy ont commandé de mettre au jour, à la gloire de Saint François de Sales, & des plus illuſtres Meres de l'Inſtitut, ont donné lieu au choix qu'on fit de ſa perſonne, pour ouvrir & pourſuivre au nom de l'Ordre le celebre procés de la Canonication de S. François de Sales en Cour de Rome; on ne ſçauroit imaginer tous les ſoins qu'elle a pris vingt-cinq ans pour une entrepriſe ſi ſainte, les tribulations & oppoſitions qu'elle a ſouffertes, & les benedictions que Dieu a données à ſes bonnes intentions, qu'elle a ſi ſagement menagées, qu'enfin elle a eu la conſolation de voir élever le Saint ſur l'Autel; cét employ ſi digne a fait que ſon nom & ſon merite ont eſté conſiderez de pluſieurs Princeſſes, Prelats, Evéques, Cardinaux, & autres perſonnes du premier rang, qui l'ont honorée de leur bien-veillance; Les Papes *Innocent* X. *Alexandre* VII. & *Clement* IX. ont bien daigné luy écrire diverſes fois de leur propre main, & la favoriſer de leurs graces particulieres; de là eſt venu que tout l'Inſtitut l'a toûjours regardée avec un ſentiment de reconnoiſſance ſpeciale, & a toûjours recouru à ſes ſages conſeils, comme à celle qui avoit tiré & puiſé l'eſprit de l'Ordre dans les premieres ſources; Mais parce que le but de cét écrit n'eſt pas de former un Eloge entier de cette illuſtre fille, de qui méme nous n'aurions ozé parler en un autre temps, crainte de bleſſer indiſcretement ſa modeſtie, ce qui eſt icy doit ſuffire, pour connoitre, en crayon, une perſonne ſi qualifiée & ſi meritante, & admirer en elle la conduite de Dieu, qui la voulu ſantifier depuis 12 ans, par des traverſes incroyables, qui ſont les fruits de ſes travaux, & les fleurons de ſa couronne; mais qui ont éclaté d'une maniere ſi étrange en la procedure extraordinaire faite en Auvergne, dans les villes de Clermont & de Montferrand, à l'occaſion d'une election trés Canonique, que le Roy méme, en ayant été informé, a bien voulu s'en reſerver la connoiſſance, & ordonner des Commiſſaires pour en faire le rapport à Sa Majeſté.

FONDEMENT DE LA PROCEDVRE.

ACTE AVTHENTIQVE de l'election de la Mere de Chaugy.

Souscrit de la Communauté, & reconnu pardevant Notaire, & par signature de témoins.

PVISQV'IL paroit dans le commencement & la suite de la procedure, & dans tous les actes de cette action extraordinaire, que l'election de la Mere *Françoise Madelaine de Chaugy*, en a été le veritable fondement, il est juste qu'on en produise la maniere, la forme, & toutes les dispositions, en raportant l'acte authentique, souscrit des Religieuses Vocales, qui étoient au nombre de 32, dont 26 ont fait la nomination, & l'ont confirmée par leur signature, par celle des témoins, & par le Notaire, lequel acte est attaché aux autres pieces du procés.

A*Vjourd'huy douzième jour de Iuin 1669, toutes les Religieuses du Monastere de la Visitation de Montferrand, étant capitulairement assemblées, par Sœur* Anne Claire de Dalet assistante, *elle a declaré, que la fin des trois ans de la superiorité de la Mere* Françoise Madelaine de Chaugy *étant arrivée, & pour cette cause ayant été icelle deposée selon l'usage, par le* R. P. Avillon, *Prêtre de l'Oratoire, commis par Monseigneur l'Evéque Vicaire general des Moniales du Diocese, dés le premier jour du present mois, afin de proceder à nouvelle election d'une Superieure; Le Ieudy ensuivant sixiéme dudit mois ledit R. P. s'étant à cette fin transporté dans ce Monastere, l'apresdisnée dudit jour, toutes les Religieuses Vocales s'étant assemblées dans le Chœur, à la maniere acoutumée, étant au nombre de trente-deux, & ledit Pere n'ayant rien dit, ny produit de la part de Monseigneur l'Evéque, aucun ordre, ny aucune defense, qui pût empecher l'effect de l'election, ny exclusion d'aucune personne presente,*

presente, ou absente, de ce droit actif & passif, elles auroient modestement & religieusement procedé en la presence dudit Commis, étant au devant à la grille du Chœur, assisté de M. Guillaume Nicolas, *Chanoine en l'Eglise Collegiale Nostre-Dame de cette ville, Prétre & Confesseur desdites Religieuses, & de M.* François Bonneau, *Prétre du Dioceze de Limoges; Et ladite Communauté aprés l'invocation du S. Esprit, a pour cét effet porté chacune son billet contenant son suffrage, & delivré audit P. Avillon, lequel les ayant fait voir ausdits sieurs Nicolas & Bonneau, & aux deux Sœurs Religieuses assistantes, commises pour cela, on les auroit mis dans une boete, laquelle par aprés ayant fait ouvrir, & verifié de bonne foy tous les billets, auroit trouvé y en avoir 26 de 32, qui portoient nomination de la* Mere de Chaugy, *pour Superieure, pour autres trois ans consecutifs, selon qu'il est permis par les Regles & usages de leur Institut, ledit P. Avillon en presence des deux Prétres nommez ayant vû & observé le tout, auroit luy-méme advoué l'election* Canonique, *n'ayant été troublée, ny interrompuë, ny contestée en aucune maniere, ny avant, ny pendant l'election; En témoignage de laquelle furent encor apelez de la part de la Communauté Maitre* Iean Barbe, *Notaire Royal, noble* Antoine Chambon, *Conseiller du Roy, & Controlleur general du Taillon, & Maitre* Blaise Marnat, *Bourgeois de cette ville de Montferrand, tant pour leur demander acte de ladite election, que pour requerir en leur presence le P. Avillon, de leur delivrer un acte pareil, lequel dit Pere n'auroit voulu, ny permettre aux témoins de le donner, ny leur donner acte de son refus, promettant seulement d'en envoyer le lendemain le procés verbal; ainsi fut faite & parfaite ladite election d'une maniere paisible & Canonique, le Ieudy sixiéme de Iuin 1669.*

L'acte est signé

De Sœur Anne Claire de Dalet *assistante.*

Et aprés elle

De 26 Electrices,

Et aprés elles des témoins & du Notaire, comme il se void dans l'original produit au procés.

Voila une election Canonique en toute maniere.

De la part de l'*Eglise* elle est conforme aux Saints Decrets, y ayant eu plus des deux tiers des suffrages.

De la part de l'*Ordre*, la coutume étant de pouvoir élire pour un second triennal.

De la part de la *Forme*, où il ne manqua aucune circonstance essentielle, ny accidentelle, car le P. Avillon mit luy-méme la Mere sur le Cathalogue de l'election, comme les procés verbaux le justifient, d'où par humilité elle s'étoit fait effacer.

De la part des *Superieurs*, car M. de Clermont ne fit signifier aucune precedente opposition ou exclusion, & M. de Geneve avoit envoyé son consentement à la Communauté par écrit, moyennant l'agréement de M. de Clermont, qui fut expliqué trés-clairement par la presence de son Vicaire, qui ne fit aucune opposition, & qui mit la M. de Chaugy sur le Cathologe, & declara l'election legitime & Canonique, & en effet elle l'est, si jamais il en fut une au monde.

L'examen des suppositions du *Factum*, que nous allons découvrir, n'est pas tant pour voir si l'élection est bonne, que pour faire connoitre l'incongruité des moyens que les *Opposans* aportent, pour la declarer nulle, par la pretenduë indignité du sujet élu.

EXAMEN
de 29 Chefs principaux que contient le *Factum*.

ARTICLE I. Le premier motif de la procedure extraordinaire faite par Monsieur l'Official de Clermont contre la Sœur de Chaugy, Religieuse de la Visitation, & Professe du Monastore d'Anneßy, a esté la necessité generale de pourvoir à un tres-grand dereglement & relache, que Monsieur l'Evesque de Clermont a trouvé à son entrée à l'Episcopat, dans la pluspart des Monasteres des Religieuses de son Diocese, & leur grande resistance à l'execution des Ordonnances & Reglemens, qu'il a crû estre obligé de faire, pour y rétablir la Discipline reguliere, selon l'esprit de chaque institut, & principalement l'exercice de l'obeïssance à leur Evéque, qu'elles ne reconnoissoient presque plus pour leur Superieur & juge ordinaire.

REPONCE. On n'entreprend point icy de justifier ni d'improuver les raisons generales qui ont pû obliger M. l'Evesque de Clermont de reformer les Religieuses de son Diocese, particulierement au point qui regarde leur soumission à l'autorité Episcopale : C'est l'office d'un bon Prelat de veiller aux besoins de son troupeau, de l'instruire, de l'enseigner, & luy donner de bons exemples. Mais l'institut de la Visitation, qui fait vne profession expresse de reconnoistre les Prelats pour superieurs, & le Monastere de Montferrand, qui ne s'est jamais éloigné de son devoir, ni du respect qu'il doit à Monsieur de Clermont, n'a point

eu de necessité de luy donner la peine de regler ces Religieuses, ni de les reformer; au contraire, il a pû les proposer comme un modele d'obeïssance inviolable, quand on les a conduit selon les constitutions de leur Saint Fondateur, & les coûtumes de leur Ordre. Personne de bons sens ne pourra dire, que c'est se rebeller ou resister à l'autorité des Evéques, que de demeurer dans les termes des Reglemens d'une Religion; car si chaque Prélat, quoy qu'avec bonne intention, vouloit changer les constitutions & les usages de ces Compagnies regulieres, il n'y auroit plus d'ordre.

ARTICLE II. Le motif particulier a esté la mauvaise conduite de la sœur de Chaugy au spirituel & temporel dudit Monastere de Montferrand, pendant les trois années, qu'elle y a esté Superieure.

REPONCE. L'Autheur de ce libelle diffamatoire, qui veut couvrir ses passions particulieres sous le nom de *Factum*, fait si peu d'estat de la Mere de Chaugy, Superieure de la Visitation de Montferrand, qu'il a crû que c'étoit beaucoup de luy donner par tout le simple nom de *Sœur*, quoy que des Cardinaux, des Princes, des Evéques, & des personnes du premier Ordre, qui ont mieux sceu que luy sa naissance, son âge, ses emploits, & son merite, luy ayent porté plus de respect que cét Ecrivain incivil, qui ne sçait point le propre nom des choses. Il nous veut faire croire dans son emportement, que cette venerable Mere a ruiné le temporel & le spirituel du Monastere de Monferrand par ses conduites dereglées; mais parce qu'il craint, avec grand sujet, d'estre pris en defaut, par un témoignage contraire, il se contente d'avancer sa proposition en termes generaux, sans la justifier par des inductions particulieres, sans lesquelles ce discours emphatique, qui est tout compris en trois lignes, ne laisse à son Lecteur aucune chose à dire, sinon qu'*il faut prouver*, & que par le defaut de preuve son discours est calomnieux. On produit contre luy les dépositions de la Maison, tous les livres de conte, & des marques si évidentes de la bonne conduite de cette Mere, qu'il accuse sans fondement, qu'il y a dequoy s'étonner que cét Autheur se soit commis d'une si étrange maniere.

ARTICLE III. Les principaux points d'accusation dont elle est chargée par les dépositions de 22 Religieuses sont.

REPONCE. Il se doit trouver un rapport essentiel entre ces termes, accusateur, accusé, & accusation; & jusques au temps de cét écrivain, on avoit crû qu'il estoit impossible, qu'une accusation pût estre établie dans sa forme, sans accusateur & sans accusé; Mais je vous prie, où sont ceux qui ont accusé cette Superieure? On ne les a jamais produits; on luy forme un procés, & elle n'a point de parties; on informe contre elle, & cette pretenduë information n'a point de forme ni d'aveu; jamais on n'a ozé la confronter, pour étre examinée selon les

regles de la Iustice; & delà s'ensuit necessairement, que c'est un malheureux fruict de la calomnie, conceu dans l'iniustice, & enfanté dans les tenebres, pour noircir la vertu d'une personne trés-innocente : une Communauté entiere desadvonë & proteste contre cette abusive information, la méconnoit comme une piece clandestine, tronquée, & mutilée, augmentée, expliquée, & supposée, & demande des Commissaires pour en faire observer les artifices; Neantmoins l'Autheur du libelle est de si bonne foy, qu'il croit que son autorité suffit, pour baptizer cette imposture du *titre d'accusation*, & nomme pour luy 22 Religieuses, qui neantmoins dénient, & contredisent sa supposition calomnieuse.

ARTICLE IV. d'avoir donné l'entrée de l'interieur de son Monastere à plusieurs seculiers & reguliers, sans aucune permission ni necessité.

REPONCE. Le premier chef de la pretenduë accusation, c'est d'assurer que la Mere Superieure a donné l'entrée de l'interieur de son Monastere à plusieurs Seculiers & Reguliers, sans aucune permission ni necessité: La supposition de l'avoir fait sans permission & necessité est fausse si absolument, qu'il n'est besoin que de s'en enquerir pour verifier le contraire. La constitution est toute expresse, que la Superieure peut proposer au Confesseur ordinaire de la maison l'entrée des Seculiers, pour le service du Monastere, ou au Pere spirituel, s'il est present; ainsi l'usage est ordinaire dans l'institut, de ne point s'adresser à leurs Prelats pour l'entrée des Chirurgiens, des Medecins, des Iardiniers, des Artisans, Massons & Charpentiers, & autres gens dont le service est iournalier & indispensable. On ne sçauroit prouver que la Superieure ait fait entrer aucun homme ni femme seculiere dans la clôture, sinon de la condition que nous venons de dire, & des servantes de dehors pour faire les laissives, & aider les Sœurs domestiques : Vne fois on a fait entrer le Pere Gardien des Cordeliers de Montferrand, à la requisition tres-pressante de Monsieur de Fontenille, Lieutenant general, dont la fille Religieuse estoit agonizante, & mourut quelques iours aprés, qui desira qu'on luy donnât la consolation de le voir, & de luy parler. Vne autrefois on fit entrer un Pere Minime, trés-intelligent dans les bâtimens, pour donner son advis sur un dessein, qui regardoit l'édifice de la Maison; & cela ne se fit point sans permission, puisque le Confesseur en eut advis, & qu'il en avoit le pouvoir tant par les regles, que par la Commission de Monsieur l'Evesque de Clermont, qui luy avoit donné la liberté d'en user selon l'exigence des cas qu'on ne sçauroit prevoir, & où la discretion doit servir de regle. Voilà le fait; mais de grace, où est le desordre? Où est le crime? N'est-ce pas se mocquer du monde de faire temerairement ces suppositions en termes abusifs, qui font paroistre du defaut, où il n'y a pas mesme l'ombre d'un plus petit déreglement? c'est une fausseté insoustenable, que 22 Religieuses de la Commu-

nauté ayent témoigné, ce qu'il avance, sans explication.

ARTICLE V. D'avoir eu des entretiens & communications suspectes & scandaleuses avec le sieur de Hauteville Prétre, qu'elle amena avec elle lors de son election, pour estre le Confesseur de son Monastere.

REPONCE. Celuy qui a fait ce libelle doit avoir une mediocre modestie, & se declare ouvertement ennemy de la verité & de la pureté : Monsieur de Hauteville a toûiours passé dans l'estime des gens de bien pour un homme tres-retenu, il est connû par quantité d'ouvrages de Theologie, de Philosophie, de morale & d histoire, qu'il a mis au iour, que le public à agreablement receu, & à qui le Roy méme a fait l'honneur de vouloir bien, qu'il luy dédiât les *trois tomes de l'Histoire Royale*, que les curieux ont lû, approuvez, & admirez; il seroit difficile d'imaginer combien de médisances ses envieux ont semé contre sa personne, pour décrier une liaison sainte & édifiante, qu'il a entretenu depuis quelques années avec la Mere de Chaugy, à raison des memoires qu'elle a dû luy fournir, pour travailler à l'impression de la *vie* de Saint François de Sales, de l'*Histoire* de la maison du méme Saint, & du recueil par maniere d'*Eloges* de ses plus belles actions, que cét Ecclesiastique a composez. Chose admirable ! ce qui devoit luy attirer l'estime & la reconnoissance de ces mémes personnes, par une insigne ialousie, luy a procuré leur persecution, qu'ils ont enfin fait éclater par une complication de sa conduite, avec les pretenduës accusations de cette vertueuse fille, où ils luy ont donné sa part, quoy que depuis 12 ans, ans il n'ait pas esté avec elle plus de 19 mois, à diverses reprises (avec autant de bon exemple, que sa vie est modeste) & qu'il fût a Paris huit mois avant l'élection, & l'occasion de ce grand scandale, où ils l'ont fait intervenir par un artifice & une malice étudiée.

Le I point de cette accusation declare, & l'on peut dire l'autheur le fait avec impudence, que la Superieure a eu des entretiens suspects & scandaleux avec le sieur de Hauteville Prétre, sans rien dire de plus, & sans donner un plus grand éclaircissement à cette proposition; on ne peut croire que l'homme le plus emporté eut voulu advancer de semblables paroles, méme contre des gens du dernier rang ; mais l'immodestie de cét écrivain est si extréme, que sans considerer la condition des personnes, sacrées à Dieu, & sans s'enquerir de la verité des faits qu'il allegue, sans rien prouver, sans rien specifier, il prostituë sa plume aussi bien que son ame à la plus noire imposture du monde ; Où se sont faits ces entretiens suspects & scandaleux ? En quel temps ? En quel lieu ? & de quelle maniere ? Qui les a observez ? Qui les dénonce ? Qui les témoigne ? Suffira-t-il qu'un médisant, pour toute preuve, publie ces effets de sa calomnie pour leur donner credit, contre une fille Religieuse âgée de 60 ans, contre une fille dont la pieté, le merite & la vertu sont dans

l'estime de tout le monde, contre un Ecclesiastique, qui a toûiours vécu dans l'approbation des gens de bien, & qui est un modelle de modestie; ses occupations sont exemplaires ; & tout le monde sçait qu'il est tres-vertueux ? Ie demande à cét écrivain où sont ces 22 Religieuses imaginaires , qui ont signé ces dangereuses communications ? qui n'ont leur existence que dans son cœur impur & dereglé.

Le second point suppose en fait uue absurdité évidente ; il n'est pas vray que la Superieure ait mené avec elle Monsieur de Hauteuille, lors qu'elle fut eluë à Montferrand ; elle étoit dans l'Auvergne, & dans l'exercice de sa charge, avant que cét Ecclesiastique y fut apelé; il y avoit huit ans entiers qu'il n'avoit vû cette Superieure, & ce ne fut que huit mois aprés son élection , qu'il fut prié, & vivement pressé de se rendre auprés d'elle, pour prendre les mesures sur le dessein de la composition de l'*histoire de la Maison de Sales*; il y arriva le 15 de Novembre de l'année 1667. & quitta la Province le 21 Mars 1668, pour se rendre à Paris; mais la Communauté, qui faisoit ses preparatifs pour celebrer la triomphante octave de la canonisation de son fondateur, estant persuadée que ce vertueux & sçavant Ecclesiastique y pourroit grandement servir par ses predications & ses bons offices, supplia Monsieur de Clermont de s'entremettre pour son retour, & ce Prelat eut la bonté de le desirer, & d'en faire écrire à Monsieur de Hauteville, qui en ce temps, & encor 15 mois depuis, étoit dans une estime & une bienveillance particuliere de ce Prelat. Ainsi l'autheur du libelle diffamatoire ne se soucie pas de mentir, méme dans les faits évidens, pourvû qu'il satisfasse les emportemens de sa passion calomnieuse.

ARTICLE VI. découvert par le moyen dudit de Hauteville, & reproché aux Religieuses ce qu'elles luy avoient dit en Confession.

REPONCE. Ce troisiéme chef d'accusation est outrageux , & il est faux que 22 Religieuses l'ayent déposé, au contraire on void dans tous les écrits qu'elles ont produit , pour désavoüer ces informations informes, que jamais on n'a vû une Superieure plus discrete ; car son experience de plus de 20 ans dans les charges luy fait tenir une conduite bien opposée à cette supposition; ce fut une loy tres-inviolable entre ces deux personnes, que jamais, dans leurs entretiens particuliers on n'y parleroit des matieres de la confession de qui que ce fut : Et d'autant moins que Monsieur de Hauteville n'estoit pas Confesseur à gage de la Maison, il se méloit si peu du Confessionnal, qu'il le falloit prier bien instamment pour confesser la Communauté quelques jours du mois, Monsieur Nicolas leur Prétre gagé le pourra témoigner en conscience, & toutes les Sœurs pourront asseurer l'extréme repugnance qu'il témoignoit à cét employ. Et delà s'ensuit que ce point des accusations est impertinent & calomnieux, destitué de toute verité.

ARTICLE VII. Fait une dépense extraordinaire, & jusques à huit cens livres par an, pour la nourriture dudit Hauteville, qu'elle faisoit ordinairement manger dans un parloir, elle étant à la grille, & s'entretenant avec luy, & tres-souvant pendant la nuit, iusques à neuf & dix heures du soir, étant vétuë en robe de chambre, & en coeffure de nuit.

REPONCE. Ce quatriéme article de la pretenduë accusation fait voir évidemment, que ce licentieux autheur manque de matieres solides, pour fabriquer son information.

Il accuse la Mere Superieure d'avoir employé à la nourriture de M. de Hauteville huict cens livres par an; Voila l'absurdité la plus ridicule du monde, ceux qui connoissent cét Ecclesiastique sçavent qu'un pain d'un sol luy peut suffire pour 3 jours, que sa viande le matin est un petit morceau de bœuf; il a esté 17 mois entiers à Montferrand sans prendre autre chose, à son souper, qu'un boüillon avec deux œufs frais, sans toucher aucune viande ni rostie, ni boüillie; les officieres de la cuisine le sçavent bien, les portieres le peuvent declarer; & l'on peut dire sans rien exaggerer, qu'il n'a pas consommé cent livres par an pour sa nourriture; hors de cela il n'a jamais receu un denier de cette maison, ni en gages, ni en presens, car son service n'estoit pas mercenaire; mais où va, s'il vous plait, la calomnie; un homme qui avoit quitté ses emplois de Paris, pour veiller jour & nuit au travail de l'*Histoire de S. Fr. de Sales*, qui a composé & presché chez elles & depuis imprimé une *Octave d'éloges* de ce Saint, si bien receuë, qui leur a fait une centaine de conferences spirituelles avec un zele inconcevable, pour leur avancement à la perfection Religieuse, qui leur a presché un Octave du tres-saint Sacrement avec l'édification de tout le peuple, qui leur a rendu mille bons offices, on trouvera mauvais qu'elles ayent eu le soin de le nourrir frugallement; en verité c'est étre trop critique, & à méme temps c'est mentir, d'apeler 22 Religieuses imaginaires, pour déposer ce que dit le libelle diffamatoire sur ce sujet.

L'écrivain ajoûte, que la Superieure le faisoit manger ordinairement dans le parloir, cela est vray; mais où est le defaut? Ces Dames n'ont point d'autre lieu, ce lieu est destiné pour cét usage, & tous les étrangers, qui mangent dans cette maison selon les occurences, prennent le repas qu'on leur sert dans ce lieu méme; est cela un sujet pour en former une accusation? mais cét écrivain médisant pour donner quelque fondement à son intention malicieuse, dit que trés-souvent la Superieure étoit presente pendant son repas, & méme le soir, en coeffure & robe de nuit, & quelquefois jusqu'à neuf & dix heures dans la nuit. Voicy un tas de calomnies qui sont sans raison & sans verité.

C'est une supposition impertinente, que cét Ecclesiastique ait jamais passé l'heure de la retraite dans les parloirs; c'en est une autre, que la

Superieure y ait paru en robe de chambre & coeffure de nuit, & Monsieur de Hauteville ne sçait pas méme si ces Religieuses ont des robes de chambre, & des habits de nuit, autres que ceux du iour; mais il est vray, que comme cét Ecclesiastique ne sortoit jamais de l'étude qu'environ les onze heures du matin, & n'avoit achevé de celebrer la Sainte Messe qu'à midy (ce qui est sa regle ordinaire) & que precisément à deux heures l'apresdinée il s'en retournoit à l'étude iusques à 7 heures du soir, la Mere quelquefois prenoit l'heure de son repas pour communiquer les memoires, qu'elle luy preparoit pour la composition de l'Histoire & des autres desseins de la maison de Sales : Et il est rare qu'on l'ait vüe dans le parloir avec cét Ecclesiastique, qu'elle ne fut chargée de papiers & de manuscrits, qui meritoient sans doute une serieuse & exacte conference. Mais il faudroit avoir une ame aussi malicieuse & aussi critique, que l'autheur du libelle, pour trouuer de l'indecent ou du criminel dans ces utiles & necessaires communications; & bien loin de voir 22 Religieuses imaginaires déposer ces mensonges, il n'y en a pas une qui ne désavoüat ces faussetez.

ARTICLE VIII. D'avoir fait representer une comedie par ses Religieuses, dans le chœur du Monastere, à la presence du Saint Sacrement, laquelle avoit ecté composée par ledit de Hauteville, & dont les intrigues & vers deshonnestes ont scandalizé beaucoup de personnes, & les Religieuses méme qui l'ont representée, lesquelles se servirent des paremens de l'Autel & des pavillons du Tabernacle.

REPONCE. L'usage de representer quelques Poësies de recreation dans les Maisons Religieuses de divers Ordres est si commun, qu'on ne le peut nier, les Tragedies & Comedies de Monsieur de Corneille ont servy presque toutes à cét effet, dans la pluspart des Monasteres: Et comme la Superieure & l'Ecclesiastique (qui sont accusez en ce fait) n'ont pas étably la coûtume de ces representations, c'est mal à propos que cét écrivain leur veut imputer singulierement, ce qui est commun dans plusieurs maisons ; & ce qui s'étoit pratiqué long-temps auparavant dans celle de Montferrand, les Superieurs & les Peres spirituels en ont eu de tout temps la connoissance, & s'il y avoit de l'abus, il est à croire qu'ils l'auroient empéché; neantmoins ils l'ont toleré, & n'ont pas eu la dureté de cœur de l'autheur du libelle, qui en a fait un chef de ses pretenduës accasations; c'est une chose si ancienne dans l'Institut de la Visitation, que méme du vivant de Saint François de Sales, on a representé dans la maison d'Annessy l'histoire de Suzanne sollicitée par les deux Vieillards, & autres histoires sacrées, en sa presence, avec changement d'habits à l'exterieur; Et luy-méme assistoit à celles du College d'Annessy, qui se faisoient, & se font encor aujourd'huy dans leur Eglise, le theatre placé

dans le parvis du grand Autel ; Les Peres Jesuistes, de l'Oratoire, & Barnabites n'en font point de dificulté, & se servent de leurs Chapelles, dans les lieux, où leurs sales ne sont point assez étenduës, pour y representer ces actions, encor qu'il y ait des dances, & des entre-actes, qui ne sont pas toûjours du dernier serieux; Les Dames Ursulines, & les autres Religieuses du Dioceze de Clermont, ont un pareil usage, & jusques icy on n'a point blâmé ces actions, qui se sont faites au vû & au sceu des Superieurs. Mais l'autheur du Libelle, veut que la Comedie, dont il est question, soit toute pleine d'intrigues mesceantes, qui ont mal-édifié beaucoup de personnes; Cette supposition est envenimée du poison de la médisance, ce sont les ennemis méme des Religieuses qui l'ont publiée, puisqu'il est vray qu'aucune personne étrangere, homme, ny femme, exceptée deux Tourrieres de dehors, qui sont du Monastere, ne furent presens à cette action; & si M. de H. s'y rencontra, ce fut en qualité de domestique, mais la Superieure n'a point de part à cette accusation; elle fut si peu curieuse de cét amusement, qu'elle ne le vid point, étant occupée à d'autres emplois plus necessaires, & n'étant pas d'humeur de prendre goust à ces divertissemens de Pensionnaires; L'écrivain du Libelle veut que M. de H. ait composé la piece; on luy en demande la preuve, ceux qui auront lu les ouvrages de cét autheur, en trés-grand nombre, qu'il a mis en lumiere, & qui pourroient former six volumes *infolio*, ne trouveront point de conformité entre ses beaux écrits, & cette Comedie, qui se trouve imprimée, long-temps auparavant ; & à dire la verité, s'il y avoit eu dans l'autheur de ce Factum un grain de modestie, & tant soit peu de sentiment d'honneur, il n'auroit pas publié cette piece comme un chef d'accusation, il ne l'auroit pas exposée aux yeux des gens du monde, comme une chose scandaleuse, mais sa charité se seroit bornée à l'advis des Superieurs, pour en corriger l'abus & l'usage, s'il y en a ; Ce qu'il y trouve de mesceant est un effet de sa passion, qui donne de faux biais à des actions, & de mauvaises interpretations à des paroles qui ne sont vicieuses que dans son esprit, & que des gens de bien expliqueroient d'une maniere plus modeste.

ARTICLE IX. Fait faire des mascarades dans ledit Monastere, & fait danser des Religieuses, déguizées en diverses manieres, en la presence dudit Hautcville, pour luy donner du divertissement.

REPONSE. Ce sixiéme chef d'accusation est faux & tout à fait insoûtenable, on n'a jamais permis l'usage de la dance, ny le déguisement en masque dans cette Maison, & cela ne se peut prouver; si les petites pensionnaires se sont recreées dans les temps du Carnaval, la Communauté n'a point eu de part à ces actions enfantines, & il est ridicule d'accuser la Superieure d'avoir permis ces puerilitez, pour divertir M. de

Hauteville, qui desadvoüe ces impostures.

ARTICLE X. Obligé les Religieuses de recevoir à genoux la benediction dudit de Hauteville comme d'un Prelat, & de luy baiser le doigt à travers la grille du Chœur.

REPONSE. Il est faux que la Mere Superieure ait obligé les Religieuses de recevoir la benediction de M. de H. comme d'un Prelat; il est bien vray qu'aprés les conferences spirituelles, qu'il leur faisoit aux grilles du Chœur, avec beaucoup d'édification, les Sœurs l'ont prié quelquefois de les benir; mais hors de ces rencontres, & des actions sacrées de son ministere, il ne l'a jamais pratiqué en general; s'il est arrivé en particulier que quelque Sœur ait desiré la benediction d'un Prétre, qui leur faisoit office de Directeur, on ne void pas qu'il y ait en ce point aucun sujet de luy en faire un crime, & d'autant moins, que les Dames de la Visitation ont partout un grand respect pour leurs Confesseurs, & leurs Peres spirituels.

L'autheur du Libelle ajoûte à ce point de sa pretenduë accusation, que M. de H. donnoit son doigt à baizer aux Religieuses; il l'a fait effectivement dans les Fétes de la distribution des Cierges benits & des Rameaux, comme il est porté dans leur Coutumier, & pratiqué dans l'ordre; mais la ceremonie étoit publique, & l'on ne void pas où est la matiere de ce reproche; Les petites Pensionnaires, âgées de six, sept & huit ans, ayant entr'elles une espece de confrairie, sous le nom des Saints Innocens, acause du jour de la Féte de S. François de Sales, l'appeloient ordinairement leur Superieur, & par une indulgence qu'on peut permettre innocemment à des enfans, & qui est en usage dans les Maisons Religieuses les plus étroites, & dans plusieurs Maisons de l'Institut, faisoient quelquefois au parloir leurs ceremonies en sa presence, mais cela si modestement, que l'ame la plus libertine n'en auroit pas conçu le moindre ombrage, les parens méme de ces enfans qui s'y sont souvent rencontrez, admiroient la bonté de M. de H. qui s'abaissoit à ces actions innocentes, pour donner des instructions à ces enfans, par l'occasion de ces assemblées, où il leur aprenoit la modestie, l'humilité, l'obeïssance, & à la fin il leur donnoit sa benediction.

ARTICLE XI. Fait entrer ledit de Hauteville dans une Grange dudit Monastere, où elle a été quelquefois seule avec luy, & d'autrefois avec d'autres Religieuses, travaillant à leurs ouvrages, & étant assises sur de la paille, en presence dudit de Hauteville.

REPONSE. Il est vray que la Mere Superieure a fait entrer M. de Hauteville dans la Grange du Monastere, environ six fois tout au plus; mais l'autheur du Libelle ne devoit pas mentir, ny supposer des calomnies. Les portes de la Grange, qui tient au corps du Monastere, ont une entrée dans la grande ruë; au temps de la ceremonie de S. François de

Sales, on fit élever un trés-beau Retable sur la face du grand Autel, les artisans & Maîtres de cét ouvrage firent porter toutes les pieces de ce travail dans cette Grange en divers jours, avant qu'il fut placé; il étoit question d'examiner si l'Ouvrage avoit les conditions portées dans le contract; & parce que la preuve requeroit un grand examen, une visite serieuse, & une attention exacte, M. de H. qui faisoit office de directeur dans la Maison, fut prié de s'y rencontrer, la Superieure y étoit presente, avec quatre ou six des Religieuses, & iamais moins que quatre, quelquefois plus; Les Maîtres ouvriers y estoient d'autre part, quelquefois au nombre de six & souvent plus, M. de H. qui tenoit la part des Religieuses, examinoit les choses avec ces Maîtres; & cela se fit de cette maniere cinq ou six iours, deux heures chaque iour, ou environ, & tout en plein midy: Mais il est faux de toute fausseté, qu'il s'y soit iamais rencontré avec la Mere Superieure seul à seul, & sans compagnie; Et cela est si vray, que ce lieu ne s'ouvre iamais sans l'entremise des Portieres, & ne se tient iamais ouvert sans assistantes, qui pour ne pas perdre de temps s'occupent saintement à quelque travail manuel. Où est icy le crime deposé par ces 22 Religieuses imaginaires? en verité il y a trop d'excés dans ces manieres d'expliquer les choses en mauvais sens.

ARTICLE XII. De s'être ordinairement dispensée des Offices & autres actes de la Communauté, sans aucune cause legitime; D'avoir mangé en particulier dans sa chambre d'autres viandes que celles de la Communauté, qu'elle se faisoit servir même, lors qu'elle étoit au Refectoir.

REPONSE. Ce chef de la neufviéme accusation, qui reproche la Mere Superieure de s'étre dispensée des Offices du Chœur, & autres exercices de la Communauté, ne se peut soûtenir; son zele à maintenir les choses regulieres est connu depuis 40 ans, & l'on sçait que les Confesseurs de toutes les Maisons, où elle s'est trouvée, ont été contraints d'user de l'authorité sacrée, pour luy defendre les usages d'une austerité volontaire, qu'elle ajoûtoit à celles de son Ordre; toute infirme qu'elle est, & en l'âge de 60 ans, elle est toûiours la premiere à l'Office, & aux Communautez, à moins que l'employ du dehors ne l'en empéche; c'est une impertinente supposition de dire, qu'elle se soit nourrie de viandes trés-delicates, iamais Religieuse ne fut si sobre, ni moins portée au soulagement de son corps, & ce n'est qu'à l'extremité qu'elle se reduit aux infirmeries; il n'y a pas une Religieuse de la Communauté, qui put, ou qui voulut en conscience soûtenir en ce fait l'accusation de l'autheur du Libelle.

ARTICLE XIII. D'avoir pris des sommes de deniers du fonds de la Communauté, pour en faire des presens & gratifications, ou les convertir à son usage particulier.

REPONSE. La presomption de cét allegué, qui fonde le dixiéme chef de l'accusation est si éloignée de la verité, que les Religieuses ont donné declaration dans leur Requête à Monsieur de Clermont, que leur Mere Superieure n'avoit iamais manié les deniers de leur Maison; qu'elle en avoit laissé la disposition entiere aux Oeconomes & Conseilleres, & que bien éloignée d'en avoir fait cette pretenduë dissipation, elle avoit acquité des debtes trés-considerables, & augmenté leurs fonds: ce qui se justifie par les Registres, & par les reditions de Comptes, qu'elle a toûjours rendus selon les coûtumes de l'Ordre exactement. Aprés tout ceux qui connoissent les affaires de cette Communauté, se persuaderont facilement, qu'il y a de la médisance dans l'énoncé de cét article; car la Maison est tellement incommodée, que bien loin d'avoir de l'épargne, longtemps devant l'arrivée de la Mere, elles ont été toûiours aux emprunts dans le temps des provisions : si bien que ces deniers imaginaires n'ont pû être distraits, & les fonds s'étant augmentez, il s'ensuit par une infaillible consequence, que ce chef d'accusation est chymerique, & qu'il est faux que 22 Religieuses l'ayent deposé.

ARTICLE XIV. D'avoir divisé & partialisé les Religieuses par ses mauvaises intrigues, ayant trouvé moyen d'en attirer à elle une partie, par la trop grande liberté qu'elle leur a donné, ou par d'autres moyens.

REPONCE. Les accusateurs de la mere Superieure, s'il y en a, & l'autheur du Libelle, ne prouveront jamais qu'elle ait mis la division parmy ces filles; elles-mémes ont protesté à Monsieur de Clermont, dans leurs écrits, que sa conduite estoit un gouvernement de paix & d'amour, & que devant que le Pere Auillon eût mis dans la Communauté la desunion de cinq filles inquietes, elles n'avoient qu'un méme cœur; n'ayant jamais eu le besoin de se servir d'autre moyen, pour s'asseurer de leur affection, que de sa pieté, de sa vertu & bonne conduite; & la chymere des 22 Religieuses ne peut avoir déposé le contraire.

ARTICLE XV. D'avoir tâché de soûlever plusieurs autres Monasteres contre l'autorité Episcopale, par des Lettres qu'elle leur a écrites.

REPONCE. L'écrivain du libelle se forme icy un monstre imaginaire pour le combatre, suposant à son ordinaire, que la Mere Superieure a soûlevé les autres Monasteres du Dioceze contre l'autorité de Monsieur de Clermont; il se fait fort de produire des Lettres pour justifier ce chef d'accusation; on ne nie pas qu'il s'est pû faire que dans la continuë des persecutions qu'elle a souffertes, elle se seroit plainte à ses amis, de plusieurs vexations inouïes qu'on luy a suscitées; mais d'avoir entrepris de se soustraire de son obeïssance, c'est ce que jamais on ne fera voir; Monsieur de Clermont peut dire luy-mesme, qu'auparavant que ses anciens ennemis l'eussent noircie dans son esprit, il la recon-

noissoit

noissoit si soûmise à ses ordres, qu'il luy rendoit des visites trés-obligeantes, & disoit qu'il avoit en elle l'ornement de son Diocese, & la premiere Mere de l'institut, & ce témoignage est plus assuré que celuy de ces 22 Religieuses qui sont faussement supposées.

ARTICLE XVI. Enfin d'avoir commis & souffert dans son Monastere d'autres actions & pratiques tres-indignes d'une Superieure, & entierement opposées à la sainteté de son institut.

REPONSE. L'épiphonéme de l'autheur du libelle est admirable, aprés avoir étably & fondé, pour ses 12 chefs d'accusation, des bagatelles, des suppositions & des mensonges, qui sont détruits par les Requétes & declarations de toutes les Religieuses (excepté cinq) qui se produisent en bonne forme, avec leurs signatures, il conclud fort sincerement, que la Mere Superieure a commis & souffert dans son Monastere quantité d'autres actions & pratiques indignes d'une Superieure, & entierement opposées à la sainteté de son institut ;comme on ne void rien de cette nature dans les 12 chefs d'accusation cy-dessus refutez, c'étoit sur ce dernier article que l'écrivain devoit se declarer ; & s'il ne la pas fait, c'est parce qu'il ne la pû faire, & ne le sçauroit faire, puisque ces 22 Religieuses se reduisent à cinq, qui n'ont pas méme déposé ni tout, ni toutes, ni dans son sens ce que dit le libelle.

Ce sont les 12 chefs de la pretenduë accusation contre la Mere Superieure, & contre M. de Hauteville. Voila le fondement des procedures surprenantes, dont l'Autheur du Factum cache autant qu'il luy est possible les circonstances principalles, crainte qu'on n'en concût de l'étonnement & de la pitié, mais on prendra tres-volontiers la peine de supplèer à son defaut; & suivant pas à pas ses détours & ses artifices, on verra s'il y a quelque rapport, de ces prodigieuses procedures avec les bagatelles, que nous avons observées cy-dessus.

Procedure extraordinaire avant l'élection.

ARTICLE XVII. Ce qu'étant venu à la connoißance de Monsieur l'Evesque de Clermont, par le moyen d'une visite qu'il auroit fait faire dans le Monastere, par le Pere Avillon, Prêtre de l'Oratoire, son Vicaire pour la direction des Moniales, pendant le temps d'un voyage que la sœur de Chaugy fit en la Ville de Caën, sous pretexte d'y conduire une Superieure.

REPONSE. On soûtient que cette visite fût une action sans necessité, sans forme, & sans exemple.

Elle fut faite sans requisition & entreprise contre les usages de l'Ordre, & les Religieuses s'y opposerent, n'y voyant ni utilité, ni charité; elle fut faite pendant l'absence de la Superieure, & dans une Maison sans chef; ce qui est visiblement contre les coûtumes & contre les saints

decrets; car la Superieure d'une Communauté a le plus grand interest à cette action reguliere, soit pour parler, soit pour agir, soit pour répondre de sa conduite, soit pour faire observer les Ordonnances de ses Superieurs.

La Superieure étoit en voyage par l'ordre & le consentement de M. de Clermont à qui l'on en communiqua les causes, les motifs & les raisons particulieres, & la Mere luy en remit la disposition entiere, avec une absoluë indifference.

En ce temps elle étoit dans l'estime & la bonne grace de ce Prelat, & les pretendues accusations, cy dessus refutées, n'avoient été ni méditées, ni commencées; ayant été le premier fruit de la Commission du Pere Avillon, Pretre de l'Oratoire, que la Superieure n'avoit jamais vû avant son départ.

Ainsi fut commencé le premier acte de cette visite acephale, en l'absence de la Superieure, mais elle n'eût point de conclusion, qui fut surcise, jusques au retour de la Mere.

ARTICLE XVIII. Elle étant de retour, indignée du bon effet de cette visite, & de se voir découverte, fit presenter une Requeste à Monsieur l'Evesque sous le nom de la plus part de ses Relig uses remplie d'iniures & d'invectives contre la conduite du dit Avillon, à ce qu'il luy plût luy donner un autre Directeur, & l'un des quatre qu'elle indique par cette Requeste.

REPONSE. L'écrivain du libelle prend icy toutes choses à contre-poil; il est assûré que la Mere fût grandement surprise de voir les troubles, l'inquietude & les scrupules, que la conduite du Pere Auillon avoit produit dans les esprits; cette Maison de paix étoit devenuë la Maison des larmes; & quoy que la Superieure fist son possible pour les persuader de ne pas choquer le Pere Avillon, crainte d'offenser M. de Clermont, qui l'avoit étably Superieur de toutes les Religieuses du Diocese, (dont neantmoins le plus grand nombre ne la point voulu reconnoître en cette qualité) elles luy témoignerent resolument, qu'elles vouloient representer à leur Prelat leur constitution, qui leur donne le droict d'élire & de choisir elles-mémes leur Pere spirituel, & de s'en tenir à l'usage de l'institut. Leur Requeste fût presentée, ou chaque Sœur raisonne sur les étranges peines, que leur avoit causé la direction de ce Pere; elles y marquent ses indiscretions intolerables, les abus qu'il avoit commis dans sa visite informe, & hors de cinq, toute la Communauté se trouve souscrite, méme les domestiques, tendante aux fins d'avoir un autre Pere spirituel, & que leur salut étoit en peril sous sa conduite.

ARTICLE XIX. Le Pere Avillon ayant vû cette Requéte, met à méme temps entre les mains de M. l'Evéque un memoire de tous les desordres, qu'il avoit trouvez dans le Monastere, signé de sa main: Ce qui l'oblige de rendre son Ordonnance le 24 de Decembre 1668, portant qu'il se transporte-

voit en personne dans le Monastere pour être informé par la bouche des Religieuses des faits contenus tant en leur Requête qu'au memoire du P. Avillon, où étant il reçoit les declarations de toutes les Religieuses, premierement en general, & puis de chacune en particulier, qu'il fait rediger par son Secretaire en forme de dèpositions, par lesquelles voyant le mauvais état de cette Maison, & l'importance qu'il y avoit d'y pourvoir, il renvoye l'affaire à son Official, pour proceder avec les formes de Iustice tant contre la Sœur de Chaugy, que contre le sieur de Hauteville, contre lesquels il fût decreté aiournement personnel, sur les conclusions du Promoteur le 13 de Mars 1669.

REPONSE. L'Autheur du Factum est vn peu embarassé dans cét article, il advouë sincerement, que le P. Avillon ayant veu la Requeste, qui ne luy estoit pas grandement honorable, fut poussé de donner à M. de Clermont vn memoire escrit de sa main, où étoient contenus les pretendus desordres du Monastere; sans la Requeste, il nous veut faire croire que ce memoire n'auroit point été vû; Et neantmoins avant le retour de la Mere, ce memoire estoit la Gazette de toute la Province, on en parloit par tout, & on en écrivoit de toutes parts. Ce qui fait voir la bonne foy de l'écrivain, & de quel credit pouvoit être le memoire signé par le P. Avillon, partie ouverte & declarée.

Il dit, que M. de Clermont donna une Ordonnance le 24 de Decembre 1668, portant qu'il se transporteroit en propre personne pour informer tant de la Requete des Sœurs de Montferrand, que du memoire écrit de la main du P. Auillon.

Mais quelle occasion de faire une Ordonnance pour cét effet? Estoit-ce à la requisition du P. Avillon, ou à la demande des Sœurs? On ne dit point à qui fût signifiée cette Ordonnance, qui est demeurée inconnuë jusques à l'apparition de ce libelle, qui la retirée du neant.

On demeure d'accord que M. de Clermont fût effectivement à Monferrand, que son motif fût principalement de faire dédire les Sœurs, & desadvoüer la Requéte, qui blessoit le P. A. on confesse que ce Prelat commença une espece de visite; qu'il parla à une partie, mais à la moindre, de la Communauté; non pas aux anciennes Meres, ni à celles qui étoient les plus capables de le bien informer; on usa de grandes menaces; on ne garda point d'ordre dans l'interrogatoire; on ne suivit point le rang de ces Filles, comme c'est la coûtume, on prit simplement celles qui avoient été indiquées par le P. A. dans son memoire.

Le libelle declare que Monsieur l'Evéque ayant ordonné de mettre par écrit les dépositions, il y trouva de si grands abus, qu'il renvoya l'affaire à son Official pour proceder selon les regles de la Iustice, tant contre la Sœur de Chaugy, que contre le sieur de Hauteville, contre lesquels fût decreté adjournement personnel sur les conclusions du Promoteur le 13 de Mars 1669. Voila une fort longue parenthese entre

cette pretendue information faite en Decembre 1668, & le decret d'ajournement du 13 de Mars 1669: mais à dire vray, voicy les plus lourdes ses suppositions qui se puissent imaginer;il est trés-faux que M. de Clermont aprés une information de plusieurs iours, ait trouvé du déreglement dans la conduite de la Superieure: Tout au contraire,il luy rendit des témoignages tres-obligeans, il ne luy fit point d'admonition publique ni particuliere; il ne donna pas la plus petite penitence reguliere; il n'acheva pas méme son interrogatoire, ayant laissé 18 Religieuses ausquelles il ne parla point du tout, parce qu'il reconnut bien l'injustice des faits que le P. A. avoit fabriquez & produits dans son memoire: le renvoy de la procedure à l'Official est une visible imposture, & l'ajournement personnel du Promoteur en est une autre; car ces choses n'ont jamais eu ni d'évidence ni d'existence,jamais on n'en a rien signifié,ni devant ni aprés le 13 de Mars, iusques en Iuin, aprés l'élection de la Superieure, c'est à dire sept mois aprés cette information; mais il faut observer que cette piece chymerique a été supposée, pour étre un moyen d'opposition à la reelection canonique faite & parfaite de la Superieure, & l'artifice y paroit si clairement, qu'il est insoutenable.

ARTICLE XX. La Sœur de Chaugy employe la mediation de diverses personnes, pour moyenner vers Monsieur l'Evéque la cessation de cette procedure, & la consideration qu'il eût pour son ordre l'obligea de la suspendre sur vne Requeste qui luy fut presentée, par la Sœur de Chaugy & autres Religieuses, portant desadveu de ce qu'elles avoient dit contre le P. Avillon, & sous les paroles que la Sœur de Chaugy lui fit porter, par des personnes dignes de foy, qu'aussi tost apres son triennal expiré, duquel il ne restoit qu'environ deux mois, elle se retireroit de son Dioceze.

REPONSE. L'Ecrivain du Libelle est mal instruit: car ce fut le P. Avillon luy-méme qui inspira M. l'Evéque de Clermont d'obtenir des Religieuses un desadveu de leur Requeste presentée contre ses mauvais déportemens; le refus qu'en firent les Religieuses en est un signe tout évident; on dresse un certain écrit conçû par le P. Avillon, qui n'a ni figure, ny forme, on usa de menaces & de promesses pour le faire souscrire aux Sœurs. Le bruit fut répandu qu'on enleveroit leur Superieure, si elles refusoient de signer ce papier, qu'elles n'ont jamais ny lû, ny tenu entre leurs mains, on assura ces pauvres filles que moyennant ce desadveu le P. Avillon n'entreroit jamais dans leur Monastere, enfin par violence, par surprise, & par toutes les voyes, qu'on pût imaginer, elles furent forcées, pour condescendre au desir de M. l'Evéque, d'y donner une signature, sans sçavoir ce qu'elles faisoient, sans qu'on leur en donnât ni copie ni verbal; mais aussi-tôt aprés elles connurent, que ce n'étoit qu'un piege qu'on avoit tendu à leur innocence, & s'en sont relevez par un acte authentique souscrit de la Communauté & de

chaque Religieuſe en particulier, où elles proteſtent contre ce deſadveu, qu'elles declarent une piece furtive, & en produiſent la nullité, voulant que leur Requeſte demeure dans ſon plein effet.

Cét article contient encor une ſuppoſition,dont le faict eſt ambigu. Quand la Mere auroit fait connoitre à M. de Clermont ſon humilité & ſa modeſtie,à l'égard de ſa future élection,c'eſt une marque toute euidente de ſon reſpect,dont on ne peut tirer aucune conſequence contre le droict des filles, ny contre le droit paſſif de la Mere à l'election,mais ſimplement qu'elle étoit diſpoſée de ne rien entreprendre ſans l'agréement de M. de Clermont,& qu'on ne devoit pas agir contr'elle par des oppoſitions infamantes qui ont changé la nature des choſes, & ont forcé cette Superieure de maintenir le droit de ſon election,comme un moyen de reparation de ſon hõneur,outragé & calomnié d'une ſi étrange maniere; Aprés tout l'autheur du Libelle n'eſt pas ſincere, qui dit que la parole fut donnée en ce temps deux mois avant la fin du Triennal,il ne ſe ſouvient plus qu'il eſt en Decembre,c'eſt à dire,ſept mois avant l'expiration de ce Triennal, & qu'il fait paſſer deux mois pour ſept mois; Car le decret du 13 de Mars ne fut jamais connu,& ne peut être par conſequent une circonſtance des temps. Voila les procedures qu'on a tenuës depuis le mois de Decembre *1668*, juſques au 7 de Juin *1669*. Mais aprés tout,la moderation Chrétienne nous oblige de faire des violences & des injuſtices publiques, que l'Ecrivain n'a pas voulu marquer, pour ne pas s'expoſer à l'indignation de ceux qui liroient ſon écrit,& ne pas tomber dans le labyrinte des contradictions, on les tait auſſi bien que luy, par un autre motif, qui eſt le reſpect des perſonnes, dont le caractere eſt ſaint & ſacré, & iamais on n'auroit produit cette defenſe, ſi ce Libelle injurieux n'avoit point vû le iour.

PROCEDVRE EXTRAORDINAIRE depuis le 7 de Iuin, qui fut celuy de la Reélection de la Mere de Chaugy.

TOUT ce que le Libelle diffamatoire a remarqué iuſques icy, n'a été qu'un prelude, pour faire voir, qu'on a eu raiſon d'empécher que la Superieure fût reéluë pour le deuxiéme Triennal; ce qui ſuit eſt la procedure innouïe, ſurprenante & ſans exemple, dont on s'eſt ſervi pour troubler l'élection. Suivons le recit de cét Ecrivain.

ARTICLE XXI. Mais au lieu de diſpoſer de ſa retraite,elle employe le temps à gagner l'eſprit de ſes Religieuſes par toutes ſortes de voyes,pour ſe faire

elire une seconde fois ; ce qui oblige le Promoteur de Monsieur l'Evêque sur le point de l'élection, de faire signifier un acte d'opposition au P. Avillon, qui devoit presider à cette election ; & nonobstant la brigue de la Sœur de Chaugy, l'ayant emporté, en sa faveur, & la confirmation ayant eté suspenduë, acause de l'oposition, le Promoteur fit rendre une seconde Ordonnance sur ses requisitions, par le Vicegerent, en l'absence dudit Official, le 7 de Iuin 1669. par laquelle il est de nouveau receu oposant, à la confirmation de cette election, & ordonné qu'auparavant de faire droit sur icelle, le procés sera fait à ladite Sœur de Chaugy, & audit sieur de Hauteville, sur les informations contr'eux faites, les decrets executez, les informations continuées, & informé des brigues de l'election, & cependant defense à elle de s'ingerer en la fonction de Superieure, & la Sœur assistante commise à sa place pour la conduite du Monastere.

Il n'est pas vray que la Superieure ait employé des monopoles, des brigues, & des voyes ouvert es & cachées, pour procurer sa reélection, iamais elle n'a eu besoin de s'acquerir par attifice le respect & l'amour des Religieuses, qu'elle a eu de tout temps par inclination, excepté les cinq égarées, que le P. Avillon a divisées du corps, pendant le temps de son absence.

Il est trés faux que le P. Avillon ait produit aucune opposition precedente à l'election de la Superieure, à laquelle iamais on n'a signifié aucun acte d'exclusion de sa personne, c'est une supposition calomnieuse de l'autheur du Libelle ; Et cela est si vray, que le P. Avillon met luy-méme la Mere de Chaugy sur le Cathologue, d'où sa modestie s'étoit fait rayer ; luy-méme presida ; luy-méme conta les suffrages ; & la chose s'étant passée sans bruit, selon les saints Decrets, & les usages de l'Institut, & la Superieure ayant eu 26 suffrages de 31. ce President declara luy-méme tout haut, que l'election étoit Canonique : Tout ce que l'Ecrivain ajoûte sur ce point, est une évidente imposture ; car c'est contre la verité, que l'opposition ait precedé l'election, & qu'il y ait eu aucun acte d'exclusion de la Superieure signifié avant l'election.

L'opposition qui fut faite aprés l'élection, le méme jour 7 de Juin, est faussement qualifiée de nouvelle opposition, car c'est la premiere & l'unique, qui n'a pas devancé, mais suivy cette election.

L'opposition, pour moyen d'empéchement à la confirmation de l'election, declare, que devant que faire droit à cette confirmation, procés sera fait à la Mere de Chaugy, & au sieur de Hauteville, sur les informations contr'eux faites, les decrets executez, les informations continuées. Icy l'Ecrivain du Libelle paroit étrangement embarrassé ; il allegue des informations qui n'ont point eu de forme juridique, & qui jusques icy n'ont point été produites. Il parle de Decrets imaginaires & chymeriques, qui ne furent iamais en existence, qu'aprés l'election ; Il cite des adjournemens qui n'ont jamais été ny conçus, ny signifiez

avant l'election ; Il implique dans l'opposition Monsieur de Hauteville, qui étoit à Paris depuis huit mois, qui n'étoit ny partie, ny acteur dans l'election, qui n'a iamais entendu parler d'adjournement, ny de decret; qui n'est point relevant de l'Officialité du Dioceze, ny par naissance, ny par possession de benefice, ny par titre de residence; Voila une prodigieuse confusion dans un acte iudiciaire.

ARTICLE XXII. En execution de cette Ordonnance, le decret est signifié à la Sœur de Chaugy, le 13 de Iuin ensuivant, portant qu'elle comparoitroit en personne à la grille du Parloir dans la huitaine, pour être interrogée, & audit de Hauteville, auquel on fait le procés par contumace, acause de son evasion. Mais parce que le Promoteur auroit jugé, qu'il n'étoit pas à propos de proceder à cét Interrogatoire, ni d'instruire le procés de la Sœur de Chaugy dans le Monastere de Montferrand, acause de la communication qu'elle avoit continuellement avec les Religieuses qui sont ses témoins, & de leur division & partialité, les unes étant du party de la Sœur de Chaugy, & les autres contre, & qu'il étoit trés-important de la sortir de cette Maison, pour la liberté de l'instruction, & pour le bien de la paix, il fut rendu une seconde Ordonnance par l'Official, le 14 du mois de Iuin, portant que la Sœur de Chaugy seroit transferée avec une autre Sœur sa compagne, dans le Monastere de son Ordre de la ville de Clermont, mais uni par Edit du Roy avec celuy de Montferrant pour y demeurer pendant l'instruction du procés, & jusques à la Sentence.

REPONSE. L'autheur de ce Libelle est icy dans un mauvais pas; il ne sçauroit nier que l'adjournement donné à la Mere de Chaugy, le 13 de Juin, pour comparoitre à la huitaine aux grilles du Parloir, & être interrogée, ne soit incontinent détruit par l'Ordonnance du 14, où l'on decrete l'enlevement de ladite Superieure, & sa translation dans une autre maison de l'Ordre; les raisons de ce changement d'opinion du iour au lendemain, sont trés-impertinentes, elles font voir une grande imprudence en l'Official, de n'avoir pas prevû le iour auparavant, ce qui est venu en pensée le iour suivant, elles impliquent les actes de Justice mal à propos, & l'on y void une passion qui n'a pû garder de loix, ny de mesures.

Mais pourquoy impliquer M. de Hauteville dans ces adjournemens? Pouvoit-il répondre à l'Official sans en être averty? Pouvoit il appeler & le prendre à partie, de ses abus insoûtenables, étant éloigné de quatre-vingt lieuës? Ces procedures sont inouïes.

ARTICLE XXIII. ce même iour l'Official s'étant transporté au Monastere de Montferrand, pour conduire la Sœur de Chaugy en carosse dans le Monastere de Clermont, en execution de son Ordonnance, au lieu d'y obeïr, les Religieuses aprés avoir entendu la lecture de son Ordonnance, declarerent qu'elles ne souffriroient pas la sortie de Sœur de Chaugy, & quoy qu'on ne fut pas en état, ny dans le dessein d'user d'aucune force, neantmoins ayant pris l'épouvante, elles sonnerent leur cloche à son de tocsain, paroissant aux fenestres, & font courir une Tourriere par toutes les ruës de la Ville, criant au feu, au secours duquel bruit le peuple s'assemble à grande foule, & avec grande émotion, on ferme toutes les portes de la Ville, on met des hommes sous les armes; l'Official se voyant poussé & traisné par des habitans & en peril de sa vie, fait appeller les Officiers de Iustice, lesquels étant venus, & le Promoteur leur ayant baillé sa requeste, à ce qu'ils eussent à faire retirer le peuple, & préter la main à l'execution de son Ordonnance, le Lieutenant Criminel ordonne la communication à la Sœur de Chaugy, ce que le Promoteur ayant pris pour un dény de Iustice, ledit Official & luy avec son Greffier & un Huissier, dont ils étoient seulement assistez furent obligez de se retirer, aprés avoir demandé la protection desdits Officiers pour la seureté de leurs personnes.

Cette rebellion & desobeïssance si ouverte de la part des Religieuses, oblige le Promoteur d'envoyer sa Requête à Monsieur de Fortia, Intendant de Iustice, qui étoit pour lors en la ville d'Aurillac, à ce qu'il luy plût ordonner, que l'Ordonnance dudit Official pour la translation de la Sœur de Chaugy seroit executée, & enjoindre aux Officiers de Iustice & Consuls de Montferrand d'y tenir la main; cependant il ordonne sur les conclusions du Promoteur, qu'il seroit informé du contenu en son procez verbal.

RESPONSE. Il est vray que cette Ordonnance d'enlever la Superieure d'une maison Religieuse est une chose si surprenante & extraordinaire, que l'Autheur du libelle fait ce qu'il peut, pour en déguizer la nouveauté, l'injustice, la force & la violence; si les seculiers méme ont connu en ce fait les emportemens de l'Official, & si les Magistrats en ont conçû de la douleur, & y ont interposé leur authorité, c'est une marque toute evidente, qu'il y avoit un grand abus, & dautant plus considerable, qu'il se faisoit au prejudice d'une Ordonnance precedente dudit Official, & au mépris d'un appel interjetté & signifié, qui suspendoit toutes les voyes de fait & de main mise, mais parce que l'Official se pretend étre au dessus des Loix, il faut que tout ce qu'il entreprendra luy soit permis, & que l'écrivain du libelle supposé faussement, que des Religieuses enfermées ayent en un moment soulevé toute une ville.

ARTICLE XXIV. Le quinze dudit mois, l'Official se transporte une seconde fois dans le Monastere, pour faire commandement

mandement ausdites Religieuses d'obeyr à son Ordonnance, à peine d'excommunication contre les rebelles & desobeyssantes ; elles font réponse qu'elles étoient apelantes de son Ordonnance, & en effet font signifier au Promoteur un acte d'apel comme d'abus, en la Cour de Parlement, d'obeyr à la translation de ladite Sœur de Chaugy, il leur fait un iteratif commandement d'obeyr à la translation de ladite Sœur de Chaugy à peine d'excommunication, nonobstant opposition & appellation quelconque, & sans prejudice d'icelles, attendu qu'il s'agissoit d'instruction, de correction & discipline, & font encor réponse qu'elles ne vouloient point luy obeyr, ni le reconnoître, & qu'elles ne faisoient aucun état de son excommunication, en suite dequoy, s'étant retiré dans un Parloir, il reçoit la deposition de quelques Religieuses sur le fait de la susdite rebellion.

RESPONSE. L'Autheur du libelle suppose, que l'Official a dû faire, & qu'il a fait reellement trois Monitions canoniques, sous peine d'excommunication aux Religieuses, pour obeyr à la translation de la Mere Superieure dans une autre maison; pour la premiere monition il conte l'avertissement, & pour les autres, les deux commandemens iteratifs de vive voix, non par écrit, & tout fait en un iour & deux demy inclusivement sans intermission: il y a de l'abus & de la violence dans le defaut des formes : Et quoy que l'écrivain paslie les faits, & la distinction des jours pour les monitions, il est certain qu'elles n'ont point esté observées, & qu'on n'en a signifié aucun écrit ausdites Religieuses, pour les obliger d'y répondre selon l'ordre des saints decrets.

ARTICLE XXV. Le 17 dudit mois, l'Official s'étant encor transporté pour la troisiéme fois au Parloir desdites Religieuses, pour leur faire commandement d'ouvrir la porte du Monastere, pour transferer la Sœur de Chaugy, leur declarant qu'en cas de desobeyssance il procederoit par declaration d'excommunication, & voyant leur obstination, & le mépris quelles faisoient de son authorité, après avoir pris singulierement les declarations de toutes les Religieuses, si elles vouloient advoüer une telle rebellion; il prononce l'excommunication contre celles qui se seroient declarées rebelles & desobeyssantes, & attendu qu'elles faisoient le plus grand nombre, & avoient l'authoritè dans la maison, il met l'Eglise en interdit, & porte le Saint Sacrement dans le Tabernacle de l'Eglise Paroissiale.

RESPONSE. L'Ecrivain du libelle a raison de marquer exactement le 17 jour de Iuin de l'année 1669, & on peut adjoûter à son observation cronologique, *que du Pontificat de Clement IX. du regne du triomphant & victorieux Louys XIV. le Reverendissime Gilbert de Veny d'Arbouse tenant le Siege de l'Eglise de Clermont, Maistre Pierre Granier, Official de l'Officialité dudit Clermont, a fulminé contre les Religieuses de la Visitation sainte Marie de la Ville de Montferrand, Diocese de Clermont en Auvergne, une Sentence d'excommunication majeure, interdit leur Eglise, le chant du Chœur, la celebration de la sainte Messe, le son de la cloche, & l'usage des Sacremens*; & par une action qui n'a point eu d'exemple jusques icy, il a enlevé le saint Sacrement de leur Tabernacle, avec menace de rompre la petite porte de ce lieu sacré, où reposoit le corps de IESVS-CHRIST si on luy refusoit la clef, a transporté ce mystere adorable dans l'Eglise de la Parroisse tumultuairement; a fermé & cadenassé les grandes portes de l'Eglise des Religieuses, & placardé sur les murailles, ces paroles d'execration & d'anatheme, MAISON EXCOMMVNIEE. Et en suite a fait publier des monitoires injurieux aux Prônes des Paroisses, pour venir, disoit-il, à revelation de grands excez commis par lesdites Religieuses, & tout cela s'est fait pour rompre une Election Canonique.

L'Autheur de ce libelle a voulu supprimer toutes ces choses, qui sont neantmoins tres-expresses dans les verbaux, & qui ont scandalizé toute la Province, non sans horreur de voir durant les Octaves du tres-saint Sacrement, ce lieu d'adoration fermé, interdit & cadenassé.

ARTICLE XXVI. Le 21 dudit mois & an, le Promoteur ayant receu l'Ordonnance de Monsieur de Fortia, portant que celle de la translation de la Sœur de Chaugy seroit executée, avec injonction aux Officiers de Iustice & Consuls d'y tenir la main, l'Official s'étant de nouveau transporté audit Monastere, & voyant lesdites Religieuses dans la mesme obstination, & dans les termes de souffrir qu'on forçat les portes, il en fit donner l'advis à Monsieur l'Evesque, lequel s'y étant transporté luy-même, & exhorté charitablement & avec une douceur paternelle lesdites Religieuses de leur devoir, elles luy auroient enfin ouvert la porte aprés de tres-grandes repugnances, & souffert la translation de ladite Sœur de Chaugy dans le Monastere de Clermont, où elle a été depuis interrogée.

RESPONSE. Cét article décrit l'enlevement qui fut fait de la Mere Superieure, mais il adoucit tant qu'il peut la violence de cette procedure, & l'autheur du libelle n'a pas voulu marquer, ce que nous suppléerons pour luy.

Que la maison de ces Religieuses fut investie de gens d'execution d'Huissiers, de Sergents, & autres personnes de cette qualité, en tres-grand nombre, avec des instrumens qu'on fit aporter pour brizer portes & murailles s'il en étoit besoin.

Qu'une foule de gens armez entra dans la clôture, avec un scandale inouy, bien pire que celuy, qui est décrit dans les pretenduës informations, par l'entrée de deux ou de trois personnes, dans des cas de necessité & avec une legitime permission.

Que la Superieure fut tirée de son lict, où elle étoit grievement malade, selon la déposition du Medecin, & jettée brusquement dans un carosse, au bruit des sanglots & des larmes des Religieuses, qui pour toute consolation furent traitées de rebelles, d'excommuniées & d'endiablées, avec d'autres paroles d'emportement, que la modestie nous oblige de suprimer dont on produit des lettres.

ARTICLE XXVII. Et la Sœur de Chaugy a reconnu par ses interrogatoires une bonne partie des chefs de son accusation, dont le moindre doit suffire pour la faire décheoir de son election, qui demande une personne de vertu, & de sainteté éprouvée, & incapable du moindre dereglement.

REPONSE. On devoit esperer que cette Mere Superieure, traitée d'une maniere si étrange, étant remise dans la maison de la Visitation de Clermont, y seroit dans une retraite, où elle auroit quelque repos pour le soulagement de son infirmité ; mais il est arrivé tout au contraire, car la Superieure de ce lieu, qui se trouve parente de M. de Clermont, n'a rien obmis pour rendre sa captivité plus dure & plus severe; on luy a donné pour ses gardes des personnes qui veillent jour & nuit, pour l'empécher d'écrire, & recevoir aucunes lettres; on luy a refuzé diverses fois de voir & de parler à ceux qu'elle a demandez pour se conseiller, ce que méme on ne dénie point aux criminels de leze-Majesté; on luy a dénié sa propre nourriture dans la Maison, & empéché ses filles de Montferrand de luy fournir ces naturelles necessitez, & il a falu que la charité de quelques Dames ses amies, luy ayent fait porter de dehors ses alimens.

Pour surcroit de vexation, l'Official est venu tous les iours prés de son lit, pour l'acabler par un importun interrogatoire, l'examiner sur tous les chefs de ces pretenduës informations, dont nous avons parlé; & l'autheur du Libelle, parlant pour elle, sans en avoir reçû commission, luy fait dire, qu'elle en a reconnu la plus grande partie, & que le moindre chef suffit, pour la faire décheoir de son election. Voila une conclusion digne de l'Ecrivain de cét Ecrit, mais son credit n'est pas assez authorizé pour se faire croire, d'autres personnes mieux inf-

truites que luy formeront sans doute un plus digne jugement des bonnes qualitez de la pieté & de la vertu de cette Mere.

ARTICLE XXVIII. Cependant M. l'Evéque ayant voulu pourvoir à la conduite du spirituel & temporel de la Communauté, de laquelle les Religieuses excommuniées étoient entierement incapables, & tâcher de les rapeler à leur devoir, & les faire revenir, a commis en qualité de Superieures d'autres Religieuses en nombre de quatre, qu'il a fait venir du Monastere de Thiers, pour exercer par commission la charge de Superieure & autres Officieres dudit Monastere, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvû.

REPONSE. Pendant que la Superieure est traitée si severement, & que tout le monde gemit de voir une si grande vexation, le Monastere de Montferrand souffre d'autres traverses. On fait venir de Thiers quatre Religieuses du méme Ordre; on depose sans regle & sans justice les anciennes Officieres de la Maison; ces nouvelles intruses sont mises en leur place; on en commet une Superieure, une Assistante, une Econome, & une Portiere; on fait commandement aux Religieuses d'obeïr aux dernieres, & ne plus reconnoître les premieres, & sans considerer que ce renversement confond, toute l'économie d'un Monastere, ruine les usages & constitutions de l'Institut, nourrit parmy ces filles une aversion irremediable, détruit le temporel & le spirituel de la Maison, on donne l'authorité à ces nouvelles venuës de surprendre les lettres, de maltraiter les anciennes, de faire des cabales & des partis, & de mettre tout en desordre.

ARTICLE XXIX. Il n'y a personne qui soit informé de la procedure de M. de Clermont, qui n'admire la douceur & la charité de laquelle il a uzé, tant envers la Sœur de Chaugy, qu'à l'endroit de toutes les autres Religieuses de ce Monastere, auparavant que d'en venir à une instruction judiciaire, par la crainte qu'il a eu d'interesser la bonne odeur, & la sainte reputation de l'Ordre de la Visitation, & ça été avec bien de la peine, & dans la derniere necessité, que le dereglement de cette fille, qui s'étoit déja répandu dans plusieurs autres Monasteres de son Dioceze, qu'elle a tâché de debaucher de l'obeïssance & soumission qu'elles doivent à leur Evéque, a obligé ce Prelat de faire faire cette procedure, à son Official, afin qu'elle serve d'exemple à tous les autres Monasteres, dont il seroit contraint d'abandonner entierement la conduite, s'ils n'étoient retenus par l'exemple qu'on a été obligé de faire dans cette occasion, pour

le

le rétabliſſement & le maintien de la diſcipline reguliere.

REPONSE. On veut bien croire que M. de Clermont eſt trés-bien intentionné; mais on ne peut nier que la conduite du P. Avillon ne l'ait engagé trop avant, & que l'ignorance, ou la paſſion, de ceux qui luy ont donné de mauvaiſes impreſſions, n'ait occaſionné un grand abus en l'authorité, qu'il leur a commiſe: La Mere de Chaugy declare hardiment, qu'elle l'a toûjours honoré comme ſon pere, & reſpecté comme ſon Evéque; que iamais elle n'a bleſſé les regles de la ſummiſſion qu'elle luy doit; qu'elle eſt ſurpriſe qu'aprés des témoignages d'une bien-veillance extraordinaire, il ait fait paroitre contr'elle une ſi grande aigreur; il n'y a que trop de témoins dignes de foy qui peuvent aſſurer qu'elle a fait toutes les démarches qui ont été poſſibles, pour ſatisfaire ce Prelat, & que méme, pour le bien de la paix, elle avoit conſenty de donner ſa demiſſion, pourvû qu'on luy donnaſt le temps de preparer l'eſprit de ſes Religieuſes à faire une nouvelle election, & que toutes les procedures fuſſent aneanties par declaration ou par Sentence.

Il eſt à deſirer que l'eſprit de l'amour & de la paix inſpirent ce Prelat de relâcher un peu de ſa ſeverité, qu'il ſe faſſe juſtice, & conſidere la qualité des faits & des perſonnes. Aprés tout, cette Mere eſt une vraye Religieuſe, fille de pieté, de vertu, de naiſſance & de merite, & M. de Clermont ne peut ignorer ſes emplois, & ſes longues experiences dans les plus importans affaires de ſon Ordre. On ſçait aſſez qu'elle a des envieux anciens & nouveaux, cachez & découverts, qui luy ont rendu de mauvais offices auprés de luy, il les connoit, il en eſt trés aſſurément perſuadé par les diſcours d'emportement qu'ils en ont fait, & par les lettres deſobligeantes & d'invectives qu'ils luy en ont écrit. Un Prelat genereux feroit un point de gloire dans cette occaſion de rendre une Mere à ſes filles, la paix à une Maiſon deſolée, la conſolation à des Epouſes de Jeſus Chriſt trés afligées, & ſon authorité ſe rendroit plus recommandable par le retour de ſes enfans à ſon ſein paternel, que par le déplaiſir de les voir recourir à d'autres perſonnes qu'à luy-méme, pour r'entrer dans ſa bien-veillance; Il n'a que deux choſes à faire pour cét effet, qui luy ſont trés-faciles, confirmer une election qui eſt eſtimée Canonique de tout le monde; & remettre les choſes en leur premier état, en ſuprimant toutes ces procedures calomnieuſes, qui ſont moins un effet de ſa bonté, que de la paſſion de ceux qui n'ont pas apris le ſecret de moderer les choſes, mais de les aigrir & les pervertir, comme a fait l'autheur emporté de ce Libelle diffamatoire, contre lequel on a répondu plus modeſtement qu'il ne meritoit.

CONCLUSION.

APrés tout il eſt évident que Meſſieurs les *Evéques*, Meſſieurs les *Commiſſaires*, les gens de bien, & ceux-là méme qui ne connoiſſent point ny *M. de Clermont*, ny la M. *Chaugy*, ni *M. de Hauteville*, ny les Religieuſes de Montferrand, n'ont pû lire qu'avec une iuſte indignation, un *Factum* qui n'a rien que de violent, ou d'immodeſte, produit & publié par tout dans l'Auvergne, & depuis dans Paris, par les Officiers d'un Prelat, c'eſt à dire, d'un pere contre ſes propres filles, par les Officiers d'un Superieur, & d'un ſucceſſeur des Saints Apôtres, tenant la place de Jeſus Chriſt, contre ſes Epouſes. Ces gens-là devoient ce ſemble, avoir en conſideration la qualité des perſonnes, & cacher ſous le manteau de la diſcretion & de la charité Chrétienne ces pretenduës accuſations, quand méme elles auroient été auſſi veritables, qu'elles ſont ſuppoſées & calomnieuſes. N'étoit-ce point aſſez, & trop, qu'elles fuſſent produites devant les Juges, quoy que falſifiées & abuſives? N'étoit-ce pas aſſez qu'on les publiât dans les compagnies, qu'on le divulgât dans les Cloiſtres, qu'on en fiſt l'entretien des Parloirs des Religieuſes, & qu'on eût attiré des Emiſſaires, pour en faire des invectives, & donner des ombrages à ceux que l'on croyoit capables de compaſſion & de juſtice pour ces perſonnes innocentes? Si la moderation qu'on veut obſerver dans cette Réponſe le pouvoit permettre, on ſeroit étonné de voir nommer ceux & celles, qui étant obligées par des Raiſons de ſang, de profeſſion, de reconnoiſſance, & de iuſtice naturelle, de ſoûtenir le party de ces ſaintes Religieuſes, en ont uſé d'une autre maniere, par des motifs qu'il ſeroit honteux d'expliquer, quoy qu'on en ait de bons memoires: Non, tout cela n'a point été aſſez à la paſſion de ces Officiers peu charitables, il a fallu un *Factum* pour les ſatisfaire, & un *Factum* injurieux au dernier point, dont neantmoins l'innocence, ſans qu'ils le vouluſſent, a tiré ſa propre gloire & ſa iuſtification par ſes excés: Car comme dit le Juriſconſulte, *Celuy qui dit trop eſt ſuſpect, & celuy qui agit par calomnie perd ſon credit.* Et c'eſt ce qu'ont fait les Officiers de Monſieur de Clermont, & les Autheurs de ce Libelle; ils ſe ſont, ſans doute, abuzez, s'ils ont crû que le monde prendroit plaiſir de voir déchirer & bleſſer la reputation d'une Communauté de ſaintes filles, & de tout un celebre Inſtitut, par un Ecrit iniurieux. Ils ſe ſont commis étrangement, s'ils ſe ſont perſuadez que ce Libelle ſuffiroit pour iuſtifier la conduite d'une procedure ſi violen-

ce; ils ont offensé l'honneur de l'Episcopat, en pensant couvrir l'honneur de leur Maitre, par une publication indiscrete de la passion & emportement de ces flateurs; car ils ont laissé à iuger, qu'il seroit impossible qu'ils eussent ozé entreprendre ces actions irregulieres, sans ordre exprés, & moins encor les publier par toute la terre, sans commandement; ce que neantmoins on ne veut pas croire; Ils ont méme agy par un effet tout opposé à leur intention; car bien loin de iustifier leur procedure, ils ont donné lieu d'en tirer ces consequences & ces absurditez intolerables, & qu'on a reduites au détroit du raisonnement iuridique. 1°. On n'a pû donner aucun adveu, ny aucun credit à une information informe, non recollée, ny confrontée, & c'est un abus d'avoir ordonné, decreté & iugé sur une supposition si ruineuse. 2°. On n'a pû rompre une election Canonique par une opposition posterieure, qui suppose faussement des causes precedentes, & qui tire de l'abysme du neant des Decrets & Ordonuances imaginaires, pour en faire un fondement de procedure chymeriqne. 3°. On n'a pû soûtenir l'inhabilité pretenduë de la Superieure, par 12 chefs d'une acusation calomnieuse, qui n'a ny verité, ny preuve, & qui ne produit dans la plûpart que des propositions generales, qui ne descendent à aucunes inductions particulieres; ou qui les tronque, les falsifie, & leur ôte leur vray sens, pour en laisser à croire un dereglé qui soit conforme à leur intention. 4°. On n'a pû excommunier une Communauté pour des causes frivoles, comme ces pretenduës acusations, ny toutes les Religieuses du Chœur, sans restriction, puisque le Libelle suppose qu'il y en avoit d'innocentes parmy ces Religieuses, qui n'avoient point de patt aux crimes declarez, & qu'il falloit par consequent nommer & excepter, car l'excommunication est personnelle. 5°. On n'a pû enlever le S. Sacrement de l'Autel du Tabernacle, ny de l'Eglise, que pour des delits trés-énormes, que le Libelle n'a garde d'alleguer, & cette action inouïe est condamnable par les loix divines & humaines. 6°. On n'a pû enlever une Superieure de sa Maison, qui n'a point refuzé de subir interrogatoire, moins encor aprés un appel interjetté & signifié, qui étoit suspensif. 7°. On n'a pû prendre pour un moyen de deposition des anciennes Officieres inhabilité pretenduë, par une excommunication estimée, nulle de toute nullité, dans la matiere, & dans la forme, & moins encor leur subroger des Religieuses de dehors, pour produire des haines & des cabales, pour ruiner la paix du Monastere, & empécher les accusées de prendre leur conseil, & s'asseurer contre les violences qu'on leur a fait souffrir, & qu'elles souffrent encor aujourd'huy, depuis que les procedures ont été faites, car on les detient comme prisonnieres, & toute la Province en est témoin qui ne peut assez blâmer ce scandale.

Ainsi ces filles ont sujet d'esperer de la iustice & de la clemence du *Roy*, qui est le Fils aîné de l'Eglise, le Protecteur des Saints Decrets, & l'appuy des personnes opprimées, qu'aprés s'être fait informer des vexations qu'ont souffert la Superieure & Religieuses de la Communauté de la Visitation de sa ville de Montferrand, sur le rapport qui luy en sera fait par les *Commissaires*, que Sa Majesté a nommez pour cét effect, il sera ordonné par son Conseil.

Que leur Election sera maintenuë Canonique, & que la Mere Superieure sera renvoyée dans son Monastere, pour y exercer son Office.

Que les informations calomnieuses, & procedures violentes du sieur Official, seront cassées & mises à neant.

Que les nouvelles Officieres seront renvoyées dans leur Maison, & les anciennes restituées en leurs charges.

Que *M. de Clermont* remettra dans sa bien-veillance ces Religieuses, & les traitera comme un pere ses filles trés-respectueuses, en leur laissant l'entiere liberté de vivre selon leur usages & Constitutions de S. François de Sales leur Fondateur.

Que les Filles auront la liberté de se choisir un autre Pere Spirituel, que le *P. Avillon*, attendu qu'elles n'ont en luy aucune confiance.

Que le *Factum* injurieux sera desavoüé comme un Ecrit infame & scandaleux.

C'est le moyen de restituer toutes choses en leur premier état, & ce que l'on espere de la iustice d'un Monarque, qui aime ses peuples, principalement des personnes qui prient Dieu iour & nuit, pour la prosperité de Sa MIiesté, & pour la conservation de la Maison Royale.

FIN.